



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-10-07-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière MAJOR SAS relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) d'ARM « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary déclarée complète le 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie terrestre en empruntant la piste minière de Saint Élie à partir du Dégrad de la Gare Tigre et l'ouverture d'un layon de 3km afin de rallier les profil-puits (13) aux deux zones d'études en déboisant les arbres inférieurs à 30 cm de diamètre ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne prévoit pas de construction d'un campement provisoire sur la zone d'études ;

**Considérant** que la masse d'eau « lac de Petit Saut » impactée est « indéterminé » en état chimique et qualifiée de « moyen » en état écologique ;

**Considérant** que le projet, situé en secteur avec des pentes fortes, est classé en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé de Saint-Elie et en espaces forestiers de développement à 92 % et 8 % en espaces agricoles dans le SAR (schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler la surface des puits de prospection après échantillonnage ;

**Considérant** que vu la durée des travaux (10 jours), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière MAJOR SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

**Signé**

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.